Réf. Farde e-Assemblées : 2192553

N° OJ : **17**

N° PV : **26**

Arrêté - Conseil du 17/12/2018

Présents - Zijn aanwezig :

Mme mevr. TEMMERMAN, Présidente; Voorzitster; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre-Burgemeester, M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSOONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Echevins; Schepenen; Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. AMPE, M. dhr. AMRANI, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. NAGY, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. WAUTERS, M. dhr. ZIAN, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. DEBAETS, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. OPOKU BOSOMPRA, Mme mevr. EL BAKRI, Mme mevr. DHONT, M. dhr. BAUWENS, Mme mevr. BEN HAMOU, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, Mme mevr. STOOPS, M. dhr. TAHIRI, M. dhr. MOHAMMAD, M. dhr. DIALLO, M. dhr. MAIMOUNI, M. dhr. TALBI, M. dhr. DE LILLE, Mme mevr. HOESSEN, Mme mevr. FRELINX, Mme mevr. LOULAJI, Mme mevr. GÜLES, M. dhr. VANDEN BORRE, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlement-taxe.- Taxe sur les serveuses et serveurs occupés dans les débits de boissons.- Exercices 2019 à 2024 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les serveuses et serveurs occupés dans les débits de boisson visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les serveuses et serveurs occupés dans les débits de boisson sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les serveuses et serveurs occupés dans les débits de boisson génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant que les serveuses et serveurs occupés dans les débits de boisson exercent des activités pouvant troubler la tranquillité publique et l'ordre public ; qu'un règlement taxe peut avoir pour objectif accessoire de participer à veiller à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.-. Il est établi pour les exercices 2019 à 2024 inclus une taxe sur les serveuses et serveurs occupés dans les débits de boissons.
Est réputée serveuse ou serveur toute personne qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients.

II. REDEVABLE

Article 2.-. La taxe est due par l'exploitant.

III. TAUX

Article 3.-. Le taux est fixé comme suit :
- 1.250,00 EUR pour la première personne occupée;
Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2.5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :
Exercice 2019: 1.281 EUR
Exercice 2020: 1.313 EUR
Exercice 2021: 1.343 EUR
Exercice 2022: 1.380 EUR
Exercice 2023: 1.414 EUR
Exercice 2024: 1.450 EUR

- 750,00 EUR par personne à partir de la deuxième.
Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2.5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :
Exercice 2019: 769 EUR
Exercice 2020: 788 EUR
Exercice 2021: 808 EUR
Exercice 2022: 828 EUR
Exercice 2023: 849 EUR
Exercice 2024: 870 EUR

Lorsqu'un établissement est tenu par une ou plusieurs personnes visées par le présent règlement, regroupées ou non au sein d'une société ou d'une association, la taxe est perçue tant pour le (la) ou les tenancier(e)(s) que pour chacune des personnes visées ci-avant.

IV. DEBITION

Article 4.-. La taxe est due pour l'année entière par lieu d'exploitation quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation de l'établissement. Il n'est accordé aucune remise pour quelque cause que ce soit.

V. DECLARATION

Article 5.-. L'Administration fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée, dans un délai d'un mois prenant cours à la date d'envoi. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Article 6.-. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 7.-. La présente taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 8.-. Le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 9.-. Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2019 le règlement de l'impôt sur les serveuses et serveurs occupés dans les débits de boissons adopté par le Conseil communal en séance du 05/12/2016.

Ainsi délibéré en séance du 17/12/2018

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close (s)

La Présidente du Conseil,
De Voorzitster van de Raad,
Liesbet TEMMERMAN (s)

Annexes: